

**Arrêté n° IC-2024-015 mettant en demeure la société
SOISSONS RÉSEAU CHALEUR de respecter les pres-
criptions applicables à ses installations situées sur le
territoire de la commune de SOISSONS**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, pré-
fet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installa-
tions relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ins-
tallations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 réglementant la chaufferie urbaine ;

Vu l'article 9.2.2 de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé qui dispose :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Rejets atmosphériques de la chaufferie thermique (3 chaudières alimentées au gaz naturel ou au fioul domestique)	
O ₂	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NO _x	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO ₂	Mesure semestrielle
COV	Mesure à chaque passage au fioul domestique
HAP	Puis mesure annuelle en cas d'alimentation continue en
Métaux	fioul domestique
Rejets atmosphériques de la centrale électrogène à cogénération	
O ₂	Mesure annuelle
Débit	Mesure annuelle
NO _x	Mesure annuelle

CO	Mesure annuelle
SO2	Mesure annuelle
Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	
O2	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO2	Mesure semestrielle
COV	Mesure dans les 6 mois suivants la mise en service
HAP	
Métaux	Puis mesure annuelle
HCl	Mesure dans les 6 mois suivants la mise en service
HF	
Dioxines	

Vu l'article 82 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé qui dispose :

« I. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : »

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO2 : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de panes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.

III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article. »

Vu l'article 63 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé qui dispose :

« Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;*
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. »*

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU la visite d'inspection réalisée le 22 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 22 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le dispositif de mesure en continu des fumées issues des chaudières consommant de la biomasse et du gaz naturel s'avère défaillant suite à une panne informatique. Il ne permet pas d'enregistrer et d'établir les concentrations mesurées suivant les pas de temps horaire, journalier et mensuel, pour lesquels des valeurs limites existent
- Les oxydes de soufre ne sont pas mesurés de façon semestrielle au niveau des rejets des chaudières consommant de la biomasse et du gaz naturel
- L'absence de procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées de la chaudière consommant de la biomasse

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2.2 de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé, 63 et 82 III de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOISSONS RESEAU CHALEUR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.2.2 de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé, 63 et 82 III de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

Article 1 – La société SOISSONS RESEAU CHALEUR, exploitant une chaufferie sur la commune de SOISSONS est mise en demeure dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de rétablir la surveillance en continu des émissions atmosphériques des chaudières au gaz naturel et à la biomasse, de façon à permettre la comparaison aux valeurs limites réglementaires exprimées en moyennes horaires, journalières et mensuelles, conformément aux dispositions des articles 9.2.2 de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé et 82 III de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;
- ou de porter à la connaissance du préfet selon les dispositions de l'article R 512-46-23 la modification des appareils de combustion permettant de garantir une puissance thermique de l'installation inférieure à 20 MW et ainsi son basculement sous le régime de la déclaration.

Article 2 – La société SOISSONS RESEAU CHALEUR, exploitant une chaufferie sur la commune de SOISSONS est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à une autosurveillance des oxydes de soufre sur les rejets des chaudières biomasse et gaz naturel selon les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé ;
- ou de porter à la connaissance du préfet selon les dispositions de l'article R 512-46-23 la modification des appareils de combustion permettant de garantir une puissance thermique de l'installation inférieure à 20 MW et ainsi son basculement sous le régime de la déclaration.

Article 3 – La société SOISSONS RESEAU CHALEUR, exploitant une chaufferie sur la commune de SOISSONS est mise en demeure dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de formaliser une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées de la chaudière consommant de la biomasse conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 3 AOÛT 2018 susvisé.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 7 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de soissons, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société SOISSONS RESEAU CHALEUR.

Laon le, **10 JAN. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO